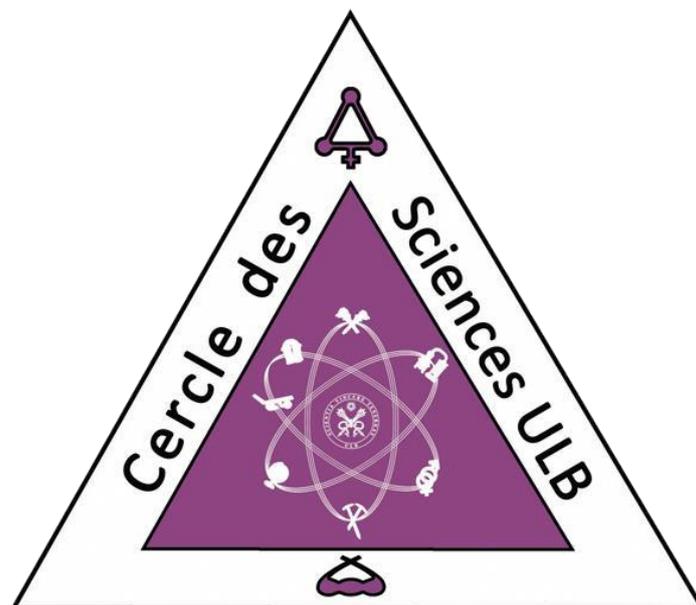


STATUTS DE L’A.S.B.L. DU CERCLE DES SCIENCES DE L’UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



TITRE I - GENERALITÉS

Article 1 – Dénomination

L'association sans but lucratif (ci-après, A.S.B.L.) est dénommée « Cercle des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles », en abrégé « C.d.S. » ou « Cercle des Sciences » ou « Cercle ».

Article 2 - Siège Social

Le siège social du Cercle des Sciences est établi à 1050 Bruxelles, 50, Avenue Franklin Roosevelt, CP 160/31, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 – Buts

§ 1 - Le Cercle des Sciences a pour but :

- a) la défense et la promotion du principe du Libre Examen, tant au sein qu'au-dehors de l'Université ;
- b) le regroupement de l'ensemble des étudiants de la Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles et ce quelle que soit leur section ;
- c) l'entretien de la solidarité des étudiants en Sciences ;
- d) la défense des intérêts professionnels et intellectuels des étudiants en Sciences ;
- e) le soutien de l'ULB et de son enseignement ainsi que la collaboration à l'enseignement de la Faculté des Sciences, quand cela s'avère judicieux;
- d) l'organisation d'activités culturelles, folkloriques et de délasserment et particulièrement des activités suivantes :
 - ☒ les 10 km de l'ULB (marque déposée au Benelux)
 - ☒ le Festival du Film Scientifique de Bruxelles (marque déposée au Benelux)
 - ☒ le Forum de l'emploi de la Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ☒ la Nuit des Sciences
 - ☒ le Gazon
- e) la promotion de la réussite.

§ 2 - Le Cercle des Sciences réalise ses buts par tous les moyens en se basant sur un libre-examinisme constructif, en étroite collaboration avec ses membres.

Il peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - DES MEMBRES

Article 5 - Des catégories de membres

Le Cercle des Sciences comprend 4 catégories des membres :

- les membres effectifs ;
- les membres adhérents ;
- les membres honoraires ; - les membres d'honneur.

Section 1 - DES MEMBRES EFFECTIFS

Article 6 - Nombre minimum de membres effectifs

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 5.

Article 7 - De l'admission des membres effectifs

§ 1 - La demande d'admission au titre de membre effectif doit être adressée, par écrit ou oralement, au Secrétaire de l'association ou toute personne mandatée par lui.

§ 2 - Les membres effectifs n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

- a) paiement de la cotisation, fixée annuellement par le bureau et ne pouvant dépasser cinquante euros ;
- b) adhésion au principe du Libre Examen ;
- c) agrégation par le bureau qui aura à justifier sa décision ;
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ni de suspension telle que définie aux articles 10 et 11 ci-après.

§ 3 - La qualité de membre effectif dure jusqu'au premier septembre qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

Article 8 - Des droits et obligations des membres effectifs

§ 1 - Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les membres effectifs disposent des droits et obligations suivants :

- droit de vote aux Assemblées Générales ;
- droit de se présenter aux postes à pouvoir au sein du Comité, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité ;
- respect des présents statuts ; - respect du Cercle des Sciences et de l'Université Libre de Bruxelles.

Le bureau fixera annuellement les avantages offerts aux membres effectifs.

§ 2 - Seuls les membres effectifs ayant acquis cette qualité au moins vingt-huit jours francs avant la date d'une Assemblée générale sont admis à y exercer leurs droits.

Article 9 - De la démission des membres effectifs

§ 1 - La démission des membres effectifs doit être adressée par écrit au Secrétaire de l'association, par lettre recommandée A.R. ou tout autre moyen de communication ou télécommunication permettant au membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification.

§ 2 - La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi. Toutefois, la démission des membres effectifs qui font partie du comité ne prend effet que concomitamment à la perte de leur qualité d'organe.

§ 3 - Le membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation ni partie de celle-ci, à quelque moment qu'intervienne cette démission.

Article 10 - De l'exclusion des membres effectifs

§ 1 - L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le membre effectif concerné des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

§ 2 - Le membre dont l'exclusion est demandée peut, personnellement ou par personne interposée, présenter sa défense oralement lors de ladite Assemblée générale.

§ 3 - Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

§ 4 - Il pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au bureau et sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du bureau.

§ 5 - Le membre exclu ne sera plus le bienvenu dans les locaux et activités du Cercle des Sciences jusqu'à ce que son exclusion soit invalidée selon la procédure décrite au § 4 de l'Article 10 des présents Statuts.

Article 11 - De la suspension des membres effectifs

§ 1 - Pour autant que tous les membres du bureau soient présents, le bureau peut, à la majorité des deux tiers et en attendant une décision d'exclusion de l'Assemblée générale, suspendre tout membre effectif soupçonné d'avoir commis une infraction grave aux statuts ou à la loi ou dont le comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou qui présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

§ 2 - Il perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre.

Il perd également le droit de se présenter aux postes à pourvoir au sein du Comité.

§ 3 - Le membre suspendu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

§ 4 - Le membre suspendu ne sera plus le bienvenu dans les locaux et activités du Cercle des Sciences jusqu'à ce que l'état de sa suspension soit analysé par l'Assemblée Générale et que cette suspension débouche sur une exclusion ou l'annulation de la suspension.

§ 5 - Le membre suspendu pourra procéder à sa défense orale en personne ou via une personne interposée lors de l'Assemblée Générale jugeant de son cas.

§ 6 – La décision de suspension prononcée par le bureau peut-être invalidée par les délégués du Comité de Cercle et du Comité de Baptême. La décision sera prise à la majorité des deux tiers de ces deux Comités pris ensemble.

Section 2 - DES MEMBRES ADHÉRENTS

Article 12 - Admission, cotisation, droits et obligations

§ 1 - Peut devenir membre adhérent toute personne souhaitant marquer son intérêt pour l'association.

§ 2 - La demande d'admission au titre de membre adhérent doit être adressée, par écrit ou oralement, au Secrétaire de l'association ou toute personne mandatée par lui.

§ 3 - Les membres adhérents n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

a) paiement de la cotisation minimale, fixée librement annuellement par le bureau, qui n'est tenu à aucun maximum. Chaque membre adhérent est libre de payer au titre de sa cotisation tout montant égal ou supérieur à la cotisation minimale ainsi fixée ;

b) adhésion au principe du Libre Examen ;

c) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion telle que définie à l'article 13 ci-après.

§ 4 - La qualité de membre adhérent dure jusqu'au premier septembre qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

§ 5 - Les membres adhérents sont tenus au respect du Cercle des Sciences et des présents statuts.

Les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote ni d'aucun droit de regard sur les affaires de l'association.

Le bureau fixera annuellement les avantages offerts aux membres adhérents. Cependant, seules les personnes étant régulièrement inscrites à une année d'étude de bachelier, de master ou d'année préparatoire à l'Université Libre de Bruxelles, à toutes autres université ou à toutes autres écoles supérieures peuvent en bénéficier.

§ 6 - Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite au Secrétaire au moment de son adhésion, tout membre adhérent autorise l'association à faire état de sa qualité de membre adhérent, oralement et par écrit, à l'égard du public.

§ 7 – Tout membre adhérent peut s'il le désire devenir membre effectif s'il remplit les conditions de l'article 7. Cette demande devra être faite au plus tard vingt-huit jours francs avant l'Assemblée Générale. Pour ce qui est des cotisations, il devra payer la différence en faveur du cercle.

Article 13 - Démission – exclusion - suspension

§ 1 - La démission des membres adhérents doit être adressée par écrit au Secrétaire de l'association, par lettre recommandée A.R. ou tout autre moyen de communication ou télécommunication permettant au membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification. La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

Le membre adhérent démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation ni partie de celle-ci, à quelque moment qu'intervienne cette démission. Il perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre.

§ 2 - L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'Assemblée générale statuant aux deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le membre adhérent concerné des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un quelconque risque pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association. Le membre en procédure d'exclusion pourra assurer sa défense lors de l'Assemblée Générale statuant sur son cas.

Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation. Il perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre.

Il pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre adhérent durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au bureau et sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du bureau.

§ 3 - Pour autant que tous les membres du bureau soient présents, le bureau peut, à la majorité des deux tiers et en attendant une décision d'exclusion de l'Assemblée générale, suspendre tout membre adhérent soupçonné d'avoir commis une infraction grave aux statuts ou à la loi ou dont le comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou qui présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

Il perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre.

Le membre suspendu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

§ 4 - Le membre exclu ou suspendu ne sera plus le bienvenu dans les locaux et activités du Cercle des Sciences jusqu'à ce que son exclusion soit invalidée selon la procédure décrite au § 2 et au § 3 de l'Article 13.

Section 3 - DES MEMBRES HONORAIRES

Article 14 - Admission, cotisation, droits et obligations

§ 1 - Peut devenir membre honoraire toute personne qui a rendu au cercle des services signalés ou qui est susceptible de contribuer à sa prospérité.

§ 2 - La demande d'admission au titre de membre honoraire doit être adressée, par écrit ou oralement, en assemblée générale par l'intéressé ou une personne désignée par lui.

§ 3 - Les membres honoraires n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :

a) approbation des deux tiers de l'Assemblée générale

b) adhésion au principe du Libre Examen ;

d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion telle que définie à l'article 17 ci-après.

§ 4 - La qualité de membre honoraire dure ad vitam aeternam

§ 5 - Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite au Secrétaire au moment de son adhésion, tout membre honoraire autorise l'association à faire état de sa qualité de membre honoraire, verbalement et par écrit, à l'égard du public.

§ 6 – Le président d'AG, s'il n'est pas déjà membre honoraire, le devient automatiquement à la fin de son mandat.

Article 15 - Des droits et obligations des membres honoraires

§ 1 - Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les membres honoraires disposent des droits et obligations suivants :

- droit de vote aux Assemblées Générales ;

- respect des présents statuts ;

- respect du Cercle des Sciences et de l'Université Libre de Bruxelles. - obligation de transmettre leurs coordonnées au secrétaire de l'ASBL.

Le bureau fixera annuellement les avantages offerts aux membres honoraires.

Article 16 - De la démission des membres honoraires

§ 1 - La démission des membres honoraires doit être adressée par écrit au Secrétaire de l'association, par lettre recommandée A.R. ou tout autre moyen de communication ou télécommunication permettant au membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification.

§ 2 - Le cas échéant, le membre démissionnaire perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre honoraire.

Article 17 - De l'exclusion des membres honoraires

§ 1 - L'exclusion d'un membre honoraire est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le membre honoraire concerné

des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

§ 2 - Le membre dont l'exclusion est demandée peut, personnellement ou par personne interposée, présenter sa défense oralement lors de ladite Assemblée générale.

§ 3 - Le membre exclu perd sa qualité de membre honoraire ad vitam aeternam.

§ 4 - Le cas échéant, le membre exclu perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre honoraire.

Section 4 - DES MEMBRES D'HONNEUR

Article 18 – Des membres d'honneur

§ 1 – Sont membres d'honneur toute personne ayant fait partie ou faisant partie du corps académique de la Faculté des Sciences, du comité du Cercle des Sciences ou du Comité du Wetenschappelijk Kring de la Vrij Universiteit van Brussels.

§ 2 – L'Assemblée générale peut faire membre d'honneur sur proposition d'un membre quelconque présent.

§ 3 – Ils n'ont pas de droit de vote et ne bénéficient d'aucun avantage si ce n'est la renommée de leur qualité de membre.

§ 4 - La démission des membres d'honneur doit être adressée par écrit au Secrétaire de l'association, par lettre recommandée A.R. ou tout autre moyen de communication ou télécommunication permettant au membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification. La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

§ 5 - L'exclusion d'un membre d'honneur est prononcée par le bureau statuant aux deux tiers des membres présents, en cas de violation par le membre d'honneur concerné des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un quelconque risque pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 - Des compétences de l'Assemblée Générale

§ 1 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Elle est composée de tous les membres effectifs et honoraires, qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

§ 2 - Outre ce qui est indiqué dans les présents statuts, une délibération de l'Assemblée Générale est obligatoire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité ;
- la nomination et la révocation des réviseurs, du président d'AG et du Secrétaire d'AG ;
- la nomination et la révocation des membres de la commission électorale, à savoir son président et au minimum ses 2 assesseurs.
- l'approbation des membres honoraires ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution de l'association ; - l'exclusion d'un membre effectif, honoraire, d'honneur, adhérent ou proche du Cercle.

Article 20 - Des réunions de l'Assemblée Générale

§ 1 – Les Assemblées Générales ordinaires se réunissent deux fois l'an, la première entre le 20 novembre et le 20 décembre et la seconde entre le 1 mars et le 15 mai, sur convocation du Président d'AG.

§ 2 - Des Assemblées Générales particulières et extraordinaires, ces dernières en vue de toute modification des statuts ou d'autres situations nécessitant une prise de décision urgente de la part de l'Assemblée Générale, peuvent être convoquées par le bureau ou le Président de l'AG autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Elles doivent en outre être convoquées si un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite, adressée au Président de l'AG.

§ 3 - Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire ou qu'une Assemblée Générale particulière.

§ 4 - Les Assemblées Générales se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre endroit situé dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale indiqué dans la convocation.

Article 21 - Convocations

§ 1 - L'Assemblée Générale, quelle que soit sa nature, se réunit sur convocation du Président de l'AG faite par courrier électronique ou postal et éventuellement par affichage, au moins quinze jours francs avant la réunion.

§ 2 - Les convocations contiennent l'ordre du jour. Néanmoins, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour si un vingtième des membres le demande par écrit au Président d'AG, au moins deux jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale.

§ 3 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale ordinaire :

- exposé du Comité sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ; -
- présentation des bilans moraux et financiers de l'association exposés par le Comité

§ 4 - Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale ordinaire :

- exposé du Comité sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ;
- approbation des bilans moraux et financiers de l'association exposés par le Comité ;
- décharge des membres du Comité sortant, et des réviseurs ;
- présentation des candidats aux postes du nouveau Comité. Sur décision du bureau, cette présentation peut se faire séparément de l'Assemblée générale dans les 5 jours ouvrables suivant celle-ci.
- la nomination et la révocation des réviseurs, du président d'AG et du Secrétaire d'AG ; - la nomination et la révocation des membres de la commission électorale, à savoir son président et au minimum ses 2 assesseurs.
- la nomination des membres honoraires ;

Les convocations à une Assemblée Générale extraordinaire doivent explicitement indiquer les modifications aux statuts proposées.

Article 22 - Admission à l'assemblée

Les membres effectifs et honoraires sont admis de plein droit à l'Assemblée Générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des membres. Les membres adhérents ou tout tiers sont admis aux Assemblées Générales ordinaires mais sont tenus de respecter le bon déroulement des dites assemblées.

Article 23 - Représentation

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial. Le port de la carte de membre vaut procuration. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 24 – Présidence

§ 1 - Toute Assemblée Générale est présidée par le Président de l'AG ou, à son défaut, par le Secrétaire, à leur défaut, par un membre du Bureau.

§ 2 – Le président de l'AG a tous les pouvoirs pour maintenir l'ordre et la discipline au cours de l'Assemblée afin de permettre à un maximum de s'exprimer et de mettre fin aux débats qui n'ont pas leur place au sein de l'Assemblée Générale.

Article 25 - Nombre de voix

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Tous les membres honoraires ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix, cependant l'ensemble des voix des membres honoraires ne peut pas dépasser les 15% des voix totales.

Dans le cas où les voix des membres honoraires dépassent les 15% des voix totales, celles-ci y sont ramenées.

Si les membres honoraires présents lors de l'Assemblée Générale et comptant pour 15 % du total des voix représentent un nombre de personnes inférieur à 7, chacune de leur voix sera comptée comme la voix d'un membre effectif.

Article 26 - Des délibérations de l'Assemblée Générale

§ 1 - Les points sur lesquels l'Assemblée Générale a à statuer sont fixés dans un ordre du jour, fixé par le Président de l'AG et le Bureau et joint à la convocation, auxquels sont ajoutés le ou les points dont l'ajout a été demandé par un vingtième des membres, par un écrit adressé au Président de l'AG, au moins deux jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale.

§ 2 - L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, si une majorité des deux tiers des membres est présente ou représentée, l'Assemblée Générale peut ajouter un ou plusieurs points à son ordre du jour, par vote préalable et spécial réunissant la majorité des voix.

§ 3 - Le vote se fait à main levée sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement à la majorité des voix.

§ 4 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de vote à main levée et de partage des voix, celle du président de l'AG est prépondérante.

Article 27 - Majorités spéciales

§ 1 - Lorsque l'Assemblée a à décider d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association, elle ne peut délibérer que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. La nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. § 2 - Toute modification aux statuts ne sera adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

La modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres, présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres, présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 28 - De la publicité des décisions de l'Assemblée Générale

§ 1 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire, les réviseurs et les autres membres du bureau qui en font la demande.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

§ 2 - Tout membre peut demander des extraits signés par le secrétaire.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits relatifs à des points qui le concernent, signés par le secrétaire.

Article 29 - De la décharge des membres du Comité débiteurs de l'association

Aucun membre du Comité ayant des dettes à l'égard de l'association ne pourra obtenir sa décharge lors de l'Assemblée générale.

La décharge sera accordée au plus tôt lors de l'Assemblée générale qui suit le moment où les créances de l'association à l'égard du membre concerné auront été intégralement récupérées.

TITRE IV – Du Bureau du Comité

Article 30 – De la Composition

§ 1 – Les postes suivants forment le Bureau du Comité :

- Président
- Vice-président interne
- Vice-président externe
- Vice-président communication (qui officie en tant que Secrétaire de l'ASBL)
- Trésorier
- Folklore

Ce Bureau s'adjoit lors de ses réunions ordinaires d'un membre avec voix consultative : le Président de baptême.

Si ce dernier en fait la demande et que cette demande est acceptée à l'unanimité par les 6 membres du Bureau élu, il pourra être considéré comme membre du Bureau avec un poids décisionnel équivalent.

Article 31 - Des pouvoirs du Bureau

§ 1 - Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale. Il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, aliéner ou échanger tout bien meuble et immeuble, contracter tout baux ou locations, accepter tout dons et legs ; effectuer tout placement de fonds, contracter tout emprunt avec affectation ou non de toutes garanties hypothécaires, privilèges, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, les dites actions étant suivies au nom de l'association poursuite et diligence du président du cercle ou d'un membre du bureau à ce délégué. Les actes engageant l'association sont signés par deux membres du bureau, dont au moins le président. Toutefois, le bureau pourra déléguer à un de

ses membres ou même à un tiers ses pouvoirs pour tout ce qui concerne la gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration (La Poste, Belgacom, etc.) et les sociétés (S.A., banques, etc.) ainsi que la correspondance courante.

Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts de l'association.

§ 2 – Le Bureau peut déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion comme dit à l'article 37 ci-après.

Le Bureau, les délégués à la représentation dans le cadre de celle-ci et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§ 3 - Le Bureau peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur.

§ 4 - Le Bureau peut décider de la participation de l'association à toutes organisations de nature à ou susceptibles de participer à la réalisation de ses buts.

§ 5 – Le Bureau élu a toute compétence pour la désignation du titulaire de tout mandat laissé vacant au Comité, que ce soit par démission, exclusion, décès, ou que les élections n'aient pas amené de désignation par manque de candidats ou par rejet de la candidature. Les membres ainsi cooptés au bureau y ont une voix consultative. Si la moitié ou plus de l'effectif du bureau a été cooptée une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée afin de régulariser leur situation.

§ 6 – Le Bureau nouvellement élu entérine le Président de baptême et se prononce sur le souhait du Président de Baptême de faire partie ou non du Bureau.

§ 7 – Le Bureau a toute compétence pour nommer les représentants du cercle dans les différentes associations étudiantes. Ces délégués sont responsables envers le bureau de l'accomplissement de leur mandat.

Article 32 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Bureau

§ 1 - Outre la qualité de membre effectif, les candidats aux postes à pourvoir au sein du Bureau devront remplir les conditions minimales suivantes :

a) pour le poste de président :

- être inscrit en faculté des Sciences à l'Université Libre de Bruxelles ;
- être en MA1 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ; - avoir occupé un poste au sein du bureau de l'association.
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

b) pour le poste de vice-président externe :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- être en BA3 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ; - avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association.
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

c) pour le poste de vice-président interne :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- être en BA3 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ; - avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association.
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

d) pour le poste de trésorier :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- être en BA3 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ; - avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association.
- avoir les connaissances lui permettant de tenir une comptabilité en partie simple.
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

e) pour le poste de vice-président communication :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- être en BA3 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ; - avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association.
- ne pas se présenter ou faire partie du comité de baptême.

f) pour le poste de Folklore :

- être inscrit dans une faculté à l'Université Libre de Bruxelles ;
- être en BA3 ou toute année supérieure, en ce compris les masters complémentaires ; - avoir occupé un poste au sein du Comité de l'association.
- être baptisé par le Cercle des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ; - faire partie depuis au moins 6 mois du comité de baptême du Cercle des Sciences.

§ 2 – Cependant les candidats peuvent se présenter lorsqu'ils sont inscrits dans l'année d'étude immédiatement inférieure à celle requise mais leur élection sera invalidée s'ils ne remplissent pas cette condition d'éligibilité lors de la rentrée académique suivant leur élection, dans ce cas, le poste ainsi libéré est pourvu par le Bureau.

§ 3 – En outre, aucun membre ayant des dettes à l'égard de l'association ne sera admis à présenter sa candidature aux postes à pourvoir au sein du Comité.

§ 4 - Pour être valable, toute candidature doit en outre être envoyée au secrétaire au moins huit jours francs avant la seconde assemblée générale ordinaires.

Article 33 - Des dérogations aux conditions d'élection aux postes du Bureau

§ 1 - Une dérogation au plus, aux conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste à l'article 27 ci-avant, peut exceptionnellement être accordée à chaque candidat aux postes du Bureau. A l'exception de la régulière inscription du Président en Faculté des Sciences.

Cette dérogation est de la compétence exclusive de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts, pour autant que deux tiers des membres effectifs de l'Assemblée Générale soient présents, et après avoir entendu chaque candidat souhaitant obtenir une dérogation.

Article 34 - Des décisions du Bureau

§ 1 - Sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts, le Bureau délibère valablement, quel que soit le nombre de membres du Bureau présents.

§ 2 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée sauf si un membre du Bureau présent demande que le vote soit fait à bulletins secrets.

§ 3 - Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Bureau peuvent être prises par écrit, sans réunion.

Article 35 - Des réunions du Bureau

§ 1 - Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association, sur convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du Bureau désigné par ses collègues.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation doit parvenir aux membres du Bureau au moins 24 heures avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

§ 2 - Le Bureau ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Bureau peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des membres est présente et si la majorité des membres présents y consent.

§ 3 – Le Bureau peut s'adjoindre, lors de ses réunions, des invités si leur présence est jugée utile.

Article 36 - Procès-verbaux du Bureau

§ 1 - Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux.

§ 2 - Ces procès-verbaux sont consultables mais non copiables auprès du Secrétaire.

Article 37 - Représentation particulière

§ 1 - Le Bureau peut confier la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à un ou plusieurs membres du Comité.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres du Bureau présents.

§ 2 - En cas de désignation de plusieurs représentants, ceux-ci agiront conjointement.

§ 3 - La fonction de représentation cesse moyennant décision prise à la majorité simple des membres du Bureau présents et au plus tard à la fin de leur mandat.

TITRE V – Du Comité

Article 38 – De la Composition et des prérogatives

§ 1 – La composition et les prérogatives du Comité sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur sera mis à jour lors de la première réunion du Bureau et présenté en début de mandat au Comité de Cercle.

§ 2 – Les membres du Bureau sont de facto membres du Comité.

§ 3 – Le Comité est constitué de trois entités en relations directes mais différentes de par leurs devoirs, avantages et modes d'élection. Ces trois entités sont : le Bureau, le Comité de Cercle et le Comité de Baptême.

§ 4 – Les règles appliquées au Comité de Baptême ne sont pas définies dans les présents statuts et suivent un règlement d'ordre intérieur secondaire.

Article 39 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Comité

§ 1 - Outre la qualité de membre effectif, les candidats aux postes à pourvoir au sein du Comité doivent être inscrits en 2ème année à l'Université Libre de Bruxelles.

§ 2 – Cependant les candidats peuvent se présenter lorsqu'ils sont inscrits dans l'année d'étude immédiatement inférieure à celle requise mais leur élection sera invalidée s'ils ne remplissent pas cette condition d'éligibilité lors de la rentrée académique suivant leur élection, dans ce cas le poste ainsi libéré est pourvu par le bureau.

§ 3 – Des conditions supplémentaires propres à chaque poste sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4 – Dans le cas du doublement scolaire d'un membre du Comité, son élection sera invalidée si le Bureau en décide ainsi, le poste ainsi libéré est pourvu par le bureau. Le membre dont l'élection a été invalidée peut cependant s'y représenter.

Article 40 - Des dérogations aux conditions d'élection aux postes du Comité hors Bureau

Les dérogations aux conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste peuvent exceptionnellement être accordées à chaque candidat aux postes du Comité.

Ces dérogations sont de la compétence exclusive du Bureau.

Article 41 - Démission et révocation des membres du Comité - vacance

§ 1 - La démission des membres du Comité doit être adressée par écrit au Bureau. Pour être effective, la démission doit être acceptée par le Bureau.

§ 2 - En cas de vacance d'une ou plusieurs places du Comité par suite de démission ou autre cause, les membres du Bureau restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant, à la majorité simple des voix présentes, un ou plusieurs cooptés.

Suite à l'appel à candidatures fait par le Bureau, les candidats doivent déposer leur candidature au Bureau, dans les formes et les délais requis par ce dernier.

Le ou les nouveaux membres du Comité élus dans les conditions ci-dessus le sont pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre du Comité qu'ils remplacent.

§ 3 - Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le Comité dans son ensemble remplira la fonction du poste vacant ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

§ 4 - La révocation d'un membre du Comité est prononcée par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers.

La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou si le membre du Comité en question entrave volontairement ou non la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation de l'association.

L'Assemblée générale qui aura prononcé la révocation d'un membre du Comité procédera à l'élection d'un nouveau membre du Comité pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du membre du Comité révoqué.

§ 5 - En outre, le Bureau peut, en cas de manquement grave et répété, suspendre un membre du Comité pour une durée déterminée ou non.

La suspension entraîne cessation des activités au sein du Comité ainsi que le retrait des éventuels avantages accordés aux membres du Comité.

Le membre du Comité dont la suspension est demandée a droit de faire valoir ses intérêts lui-même lors de la réunion pendant laquelle sa suspension est discutée.

La décision de suspension est prise à la majorité des trois quarts des membres du Bureau

Durant la suspension, le Comité dans son ensemble assumera le mandat du membre du Comité suspendu ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

§ 6 - Le Bureau, dans les quinze jours qui suivent la dernière absence, considère un des membres du Comité comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à sept réunions non consécutives sans motif valable.

Le membre touché par cette mesure peut demander qu'elle soit confirmée en sa présence lors d'une réunion du Bureau.

Si la mesure n'est pas confirmée par le Bureau, l'intéressé n'est plus considéré comme démissionnaire.

Article 42 - Des réunions du Comité

§ 1 - Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association avec un minimum d'une fois toute les 2 semaines en période scolaire, sur convocation et sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du Bureau désigné par ses collègues.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

La convocation doit parvenir aux membres du Comité au moins 24 heures avant la réunion, sauf urgence.

Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

§ 2 - Quand un membre du Comité est empêché, il peut donner mandat à un autre membre du Comité pour le remplacer et y voter en ses lieux et place à une réunion du Comité. Un membre du Comité ne peut remplacer qu'un seul autre membre du Comité.

§ 3 - Le Comité ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des membres du Comité est présente ou représentée et si la majorité des membres du Comité présents ou représentés y consent.

Article 43 - Procès-verbaux du Comité

§ 1 - Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux.

§ 2 - Ces procès-verbaux sont rendus publics et peuvent être envoyés par mail à tous les membres qui en font la demande au Secrétaire.

Article 44 - Des conflits d'intérêts

§ 1 - Si un membre du Comité a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou opération relevant du Comité ou du Bureau, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.

La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Comité/Bureau.

La délibération du Comité/Bureau quant à la décision ou l'opération en question se fait en dehors de sa présence et sa voix n'est pas prise en compte dans le quorum ni dans la majorité.

§ 2 - En outre, si un membre du Comité/bureau a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature morale à une décision ou opération relevant du Comité/Bureau, il doit également le communiquer aux autres membres du Comité/Bureau avant la délibération du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.

La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Comité/Bureau.

Le Comité/Bureau dans son ensemble décide si le membre du Comité/Bureau en question peut ou non assister à la délibération sur la décision ou opération en question et si sa voix est prise en considération dans le quorum et la majorité.

TITRE VI – Des Élections du Comité

Article 45 – Généralités

§ 1 – Il est instauré au sein du Comité, deux différents types de membre : ☐
les membres élus ;
☑ les membres cooptés.

Les membres du Bureau sont élus, sauf dans les cas prévus dans les présents statuts

Les postes cooptés et les postes élus sont énumérés dans le règlement d'ordre intérieur

§ 2 – Les postes cooptés le sont par le Bureau suite à un appel à candidature fait par courrier électronique ou postal et éventuellement par affichage, au moins 7 jours avant la date de délibération.

Les candidats aux postes cooptés sont entendus par le Bureau avant leur délibération.

§ 3 - Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul, hormis les cas de vacance de poste.

Article 46 – Du déroulement

§ 1 – Les membres du Comité sortant doivent remettre au Président d'AG, lors de leur décharge, tout bien appartenant au cercle qu'ils auraient en leur possession, en particulier les clés et les cartes bancaires. Le Président d'AG devra remettre les dits biens au nouveau Comité dès leur entrée en fonction.

§ 2 – Une fois la présentation aux postes du nouveau Comité clôturée, s'ouvre une période de 3 à 4 jours ouvrables d'élection.

§ 3 – La commission électorale veille au bon déroulement des élections et du dépouillement. Elle doit notamment s'assurer :

- qu'une farde reprenant les candidatures soit placée dans l'isoloir ;
- que chaque électeur soit sain d'esprit ;
- qu'aucun tract ou publicité pour un candidat soit placée dans l'isoloir ;
- que soit indiqué sur les bulletins de vote les mentions suivantes
 - ☐ « votez en libre-exaministe »
 - ☐ «un oui témoigne de votre confiance en les compétences du candidat pour assurer les prérogatives du poste auquel il aspire »
 - ☐ «une abstention témoigne de votre ignorance quant aux compétences du candidat pour assurer les prérogatives du poste auquel il aspire »
 - ☐ «un non témoigne de votre méfiance en les compétences du candidat pour assurer les prérogatives du poste auquel il aspire »

§ 4 – Le vote se fait au scrutin secret, les bulletins étant remplis dans l'isoloir.

§ 5 – Seuls les membres effectifs depuis plus de 18 jours francs sont invités à voter. Cependant l'Assemblée Générale peut déroger à cela pour les membres adhérents présents lors de la seconde Assemblée Générale ordinaire.

§ 6 – Tout membre débiteur de l'association perd son droit de vote et son droit de se présenter aux élections dès lors que le bilan financier de l'exercice écoulé est voté. Le trésorier et le président se devront de préciser aux candidats leur éventuel endettement dès que ceux-ci se feront connaître.

§ 7 – Les bulletins de vote concernant l'élection du bureau sont dépouillés par les trois scrutateurs indépendants et impartiaux

§ 8 – En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, est élu le candidat ayant réussi le plus d'années d'étude ou, en cas d'égalité, celui ayant exercé le plus grand nombre de mandats au sein du Comité ou, en cas d'égalité, le plus âgé.

§ 9 – Les membres du comité de cercle entrent en fonction dès la proclamation des résultats des élections.

Article 47 - De la période transitoire

§ 1 – Pendant la période d'élection, le Président de l'AG est en charge de la gestion journalière de l'association. Il peut cependant être assisté par le Secrétaire de l'AG ainsi que par les membres de la commission électorale et 2 autres personnes si la situation le nécessite.

§ 2 - La gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir des actes de peu d'importance et urgents comprenant notamment, à titre indicatif :

- prendre toute mesure pratique nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'AG.
- signer la correspondance journalière ;
- réclamer, percevoir, encaisser, recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance ;
- effectuer tout paiement de peu d'importance ;
- conclure tout contrat de peu d'importance avec toute personne ; - signer tout reçu pour lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

§ 3 - Le mandat de délégué à la gestion journalière du Président de l'AG cesse dès l'entrée en fonction du nouveau Comité.

§ 4 – Le Président de l'AG peut nommer 2 barmans si la nécessité le demande.

TITRE VII - DE LA REPRÉSENTATION EN GÉNÉRAL

Article 48 - Représentation - actes et actions judiciaires

L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, de même qu'en justice et dans le cadre de tout recours administratif :

- soit par le président de l'association,
- soit par deux membres du Bureau, agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seuls,
- soit par le ou les représentants spéciaux, nommés le cas échéant en application de l'article 37 ciavant, agissant ensemble.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE VIII - DE LA GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Article 49 - Généralités

Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont éventuellement fixées en détail par un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, les principes contenus dans ce titre sont d'application.

Article 50 - Des dépenses importantes

Toute dépense importante doit recueillir l'accord du Bureau sur proposition du trésorier.

Article 51 - De la rémunération des membre du Comités

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération ; ils sont néanmoins remboursés des frais raisonnables qu'ils auraient utilement exposés au profit de l'association, pour autant que ceux-ci soient prouvés et dûment justifiés auprès du trésorier et approuvés par le Bureau.

Article 52 - Des comptes en banque de l'association

§ 1 - L'accès aux comptes en banque de l'association est réservé au Président, au Trésorier, au Vice-président interne et à l'éventuel Vice-trésorier

Le ou les comptes en banque sont ouverts par le Président, le Trésorier, le Vice-président interne et l'éventuel Vice-trésorier. Ces derniers ont accès aux comptes en agissant conjointement avec le Trésorier, celui-ci ayant en outre accès aux comptes en banque en agissant seul.

§ 2 - Toutefois, moyennant accord du Bureau, tout membre du Comité peut solliciter l'ouverture de et gérer, au nom et pour le compte de l'association, un compte en banque relatif à son poste. Cette ouverture de compte devra être validée par le Président et le Trésorier. Ce dernier a accès à ce compte, au même titre que le membre sollicitant.

Le dit membre du Comité devra informer et renseigner le trésorier sur toute opération importante à laquelle il aurait procédé et ce, au plus tard, dans les cinq jours de l'opération.

Article 53 – Du suivi des comptes

§ 1 - Le Trésorier soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé à la seconde Assemblée Générale ordinaire pour approbation, selon les modalités fixées par la loi.

En outre, le trésorier devra présenter ses comptes lors de la première Assemblée Générale ordinaire ainsi qu'à deux réunions du Comité. La première entre le 1 septembre et le septième jour après la rentrée des cours de l'Université Libre de Bruxelles. La seconde, dans les 2 semaines suivant la Nuit des Sciences.

§ 2 – Chacune de ces présentations devra avoir été annoncée par courrier électronique ou postal et éventuellement par affichage, au moins 7 jours francs celle ci à l'ensemble des membres honoraires et effectifs.

Article 54 - Du contrôle et de la vérification des comptes

§ 1 - Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un minimum de deux réviseurs nommés par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la loi.

§ 2 - Les réviseurs présenteront leurs observations lors des quatre présentations des comptes après avoir revu ceux-ci indépendamment et impartialement avec le Trésorier faisant fonction.

§ 3 - Si un des deux réviseurs venait à considérer les comptes incorrects, leurs présentations seraient reportées, il justifie ses inquiétudes au Comité. Dans le cas où cela arriverait pour la présentation des comptes annuels lors de la seconde Assemblée Générale ordinaire, les titulaires des comptes ne seraient pas déchargés lors de cette Assemblée Générale.

§ 4 - Si l'Assemblée Générale venait à considérer les comptes incorrects, de nouveaux réviseurs seraient nommés. Ceux ci devront réviser les comptes pour qu'ils soient représentés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Si celle-ci n'est toujours pas convaincue, le Bureau fera appel à un comptable professionnel.

§ 5 - Si l'Assemblée Générale venait à refuser certaine dépense, une cellule de crise devra être constituée par le président de l'AG. Cette cellule de crise aura la charge de présenter des solutions lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Elle est composée du Président de l'AG, du Secrétaire

de l'AG, du Président, de l'ancien Président, des 2 réviseurs, du président de la commission électorale et d'un des assesseurs.

§ 6 - Si les comptes finalisés ne peuvent faire l'objet d'une vérification par les réviseurs, le trésorier et le vice-trésorier actuels ne peuvent pas être déchargés et un point de présentation des comptes est automatiquement ajouté à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée générale.

Article 55 - De la gestion d'un compte propre à l'Assemblée Générale

§ 1 – Un compte bancaire est créé et mis sous la responsabilité de l'Assemblée Générale. Ce compte se basera de manière préférentielle sur le modèle d'un compte épargne.

§ 2 – Ce compte se verra approvisionner par le Cercle via un dépôt fixe annuel, dont le montant sera décidé par l'Assemblée générale après la présentation du Bilan financier et du budget prévisionnel en fin de mandat.

§ 3 – Le dépôt est conditionné par la faisabilité financière de l'action dans le cadre de la ligne budgétaire envisagée par le Cercle et selon les provisions détenues par celui-ci.

§ 4 – Le dépôt devra se faire, pour chaque mandat, avant la fin de celui-ci. La date est laissée au librechoix du Bureau.

§ 6 – Le compte bancaire mis à disposition de l'Assemblée Générale ne peut être utilisé que pour secourir le Cercle lors d'un passage difficile ou pour soutenir un projet imaginé par l'Assemblée Générale.

§ 7 – L'utilisation ou non du compte ainsi que la somme engagée seront votés par l'Assemblée Générale. Étant donné l'importance de la décision, la proposition devra être acceptée à la majorité des quatre cinquièmes.

§ 8 – Les projets financés par l'Assemblée Générale ne peuvent contrevenir à l'esprit des présents Statuts.

§ 9 – La responsabilité de la transaction sera endossée par le Président de l'AG et le Secrétaire d'AG, ainsi que celle de la gestion de ce compte.

Article 56 : Établissement d'un Budget prévisionnel

§ 1 – Un budget prévisionnel décrivant la répartition des dépenses et l'évaluation des recettes du Cercle devra être présenté avant l'exercice de chaque mandat par le Trésorier en fin d'exercice.

§ 2 – Le trésorier sortant utilisera les données des années précédentes, modulées en fonction des éventuels événements exceptionnels à prévoir sur l'année pour concevoir son budget.

§ 3 – Ce budget prévisionnel sera voté par l'AG, en même temps que la décharge du Trésorier.

TITRE IX - DIVERS

Article 57 - Des abstentions

Dans toute hypothèse de vote et par qui que ce soit, les abstentions ne sont jamais prises en considération, de quelque manière que ce soit.

La majorité simple est acquise dès que le nombre de voix positives dépassent le nombre de voix négatives ou le nombre de voix positives exprimées en faveur de la ou des propositions contraires, sans aucune considération des abstentions.

La majorité absolue est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à la moitié des voix exprimées plus une.

La majorité des trois quarts est acquise dès que le nombre de voix positive est égal à trois quarts du nombre de voix exprimées.

La majorité des quatre cinquièmes est acquise dès que le nombre de voix positives est égal à quatre cinquièmes du nombre de voix exprimées.

Article 58 - Des journaux de l'association

§ 1 - Le journal facultaire « Le Prométhée » appartient à l'association. L'indépendance rédactionnelle de ce journal est assurée par le Comité.

§ 2 – Le président a toujours un droit de regard sur celui-ci avant son impression.

§ 3 – Le Bureau peut obliger le comité de rédaction du journal à publier un numéro rectificatif, dans le cas où l'opinion exprimée est de nature à porter préjudice à la réalisation des buts de l'association ou si elle présente un quelconque risque pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.

Article 59 - De la gestion de la liste noire du Cercle

§ 1 – La liste noire, contenant les photos, noms et prénoms des personnes exclues par l'Assemblée Générale est conservée dans une farde disponible au siège social de l'association.

§ 2 – Ce document devra être disponible et utilisable lors de toute activité du Cercle des Sciences afin de ne pas conditionner l'exclusion à la connaissance de la personne.

§ 3 – La liste noire se devra d'être scrupuleusement tenue à jour en fonction des éventuelles annulations d'exclusion. Ces annulations seront notées dans le registre et signées par le Président de l'AG, le Président de Cercle et la personne qui voit son exclusion se terminer.

§ 4 – L'exclusion de personnes non-membres de l'Association se décide en Assemblée Générale à une majorité des 2 tiers. La personne dont l'exclusion est décidée sera prévenue quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et pourra venir s'y défendre si elle le souhaite. Une lettre écrite, lue par le Président en AG, pourra tenir de défense à la personne visée.

En cas d'exclusion, la personne ne sera plus la bienvenue aux activités et au local de l'Association jusqu'à ce que cette exclusion soit levée en vertu des mêmes mécanismes tenant à l'annulation de l'exclusion des membres, adhérents et effectifs.

Article 60 - De la dissolution

§ 1 - Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs.

§ 2 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou, à défaut, à une ou des organisations qui poursuivent des buts à caractère social dans l'intérêt des étudiants de la Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée.

La décision d'affectation et la désignation des organisations est prise par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le liquidateur.

Article 61 - Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par les lois et arrêtés royaux subséquents.

*

* *